

Conseil Communautaire

Lundi 8 juillet 2024 à 19 h 00,
Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY.

PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le huit juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Sébastien DORA, M. Cyril HAGHEBAERT, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, Mme Elisabeth LEFEVRE, Mme Dorothée BRICOUT, M. Jacques COURTAT, Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGAULT, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à M. Nicolas SORET
Mme Evelyne TRESCHARTES, pouvoir à M. Jean-Pierre BARRET
Mme Christine LEMOINE, pouvoir à M. Cyril HAGHEBAERT
M. Dominique AUBERGER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY
M. Bernard MORAIN, pouvoir à M. Mohammed BELKAID
M. Hassan LARIBIA, pouvoir à M. Kévin AUGÉ
M. Thierry LEAU, pouvoir à Mme Dorothée BRICOUT
M. Francis BOURSIN, pouvoir à Mme Olga LIGAULT
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Xavier MARQUIS
Mme Isabelle CLAUDET, pouvoir à M. Didier MOREAU
M. Frédéric MORISOT, pouvoir à M. Didier MIGNON
Mme Florence SYLVESTRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 29 mai 2024. Il est approuvé à l'unanimité.

Nicolas SORET présente la décision relative à la création d'une régie mixte pour la location de vélos électriques.

Ordre du jour

Approuvé en conseil communautaire le 30/09/2024

Affichage à la Communauté de Communes du Joviniens

et sur le site de la Communauté de Communes du Joviniens le 01/10/2024

COMMUNICATIONS :

PLUi :

Dans le cadre des révisions du PLUi, soit deux révisions allégées n°1 et n°2 ainsi que la modification n°2, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a imposé la réalisation d'évaluations environnementales pour les trois procédures prescrites en décembre. Après consultation, la réalisation de ces évaluations environnementales a été confiée au bureau d'études IEA (institut d'Ecologie Appliqué) localisé dans le Loiret. Ces évaluations environnementales ne seront livrées qu'en décembre et ce n'est qu'après que les dossiers seront soumis aux personnes publiques associées et à enquête publique, ainsi l'entrée en vigueur de ces évolutions devrait intervenir à l'été 2025 (contre décembre 2024).

1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1] Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure

(voir fiche technique en pièce jointe)

Délibération n° AG/2024/59

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cézy en date du 27 février 2024 portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes du Jovinien,

VU l'arrêté n°03.2024 signé le 6 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Saint Aubin Sur Yonne, portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes du Jovinien,

VU l'arrêté signé le 29 mai 2024 par le maire de la commune de Villecien portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes du Jovinien,

VU l'arrêté signé le 29 juin 2024 par le maire de la commune de Béon portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes du Jovinien,

CONSIDÉRANT que la compétence PLUi est exercée par la Communauté de Communes du Jovinien,

CONSIDÉRANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI auquel elles appartiennent,

CONSIDÉRANT que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de polices lui soient transférés de plein droit,

CONSIDÉRANT les refus de transfert du pouvoir de police au président de la communauté de communes du Jovinien exprimés par les communes de Cézy, Saint Aubin sur Yonne, Villecien et Béon.

VU la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-PREND ACTE des refus formulés par les communes de Cézy, Saint Aubin sur Yonne, Villecien et Béon au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes du Jovinien sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité,

-DIT qu'il reviendra donc au Président de la communauté de communes d'exercer le pouvoir de police de publicité extérieure sur les communes de Bussy-en-Othe, Champlay, Joigny, Looze, Chamvres, Paroy-sur-Tholon, La-Celle-Saint-Cyr, Brion, Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Julien-du-Sault, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin et Villevallier conformément à la loi et à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

-DEMANDE au Président de notifier la présente décision au Préfet de l'Yonne,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

2) HABITAT

2.2) Avenant n°2 à la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) multithématique 2022-2026

[voir avenant n°1 en pièce jointe]

Délibération n° HAB/2024/60

Rapporteur : Nicolas SORET

Monsieur le Président rappelle que, par délibération HAB/71/2021 en date du 06 octobre 2021, le Conseil communautaire a adopté la convention de PIG multithématique pour les propriétaires occupants portant sur 3 principaux axes : la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne/dégradé.

Monsieur le Président précise que, par délibération HAB/74/2023 en date du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a adopté l'avenant n°1 à la convention de PIG multithématique.

Au regard des besoins exprimés par les habitants de la CCJ et des modifications de subventions de l'ANAH, il est proposé :

- d'augmenter les objectifs relevant de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné et de réduire les objectifs relevant de MaPrimeRénov',
- d'augmenter les objectifs relevant de MaPrimeAdapt',

Ces modifications sont sans incidence sur les enlèvements financiers de la CCJ.

Objectifs de la convention initiale	Nbre de logt moyen/an	Avenant 1	Avenant 2
		Nbre de logt moyen/an	Nbre de logt moyen/an
Trvx lourds logt indigne ou très dégradé - TM	1	1	1
Trvx lourds logt indigne ou très dégradé - M	1	1	1
Travaux pour la sécurité et salubrité - TM	0,4	0,4	0,4
Travaux pour la sécurité et salubrité - M	0,6	0,6	0,6
total travaux logement indignes et dégradés	3	3	3
Travaux autonomie - TM	4	4	6
Travaux autonomie - M	4	4	6
total travaux autonomie	8	8	12
Trvx lutte contre précarité énergétique - TM	5	10	15
<i>dont TM - Prime " sortie passoire thermiques "</i>	2	2	2
<i>dont TM - Prime "Basse consommation"</i>	1	0,8	0,8
Trvx lutte contre précarité énergétique - M	5	10	15
<i>dont M - Prime " sortie passoire thermiques "</i>	2	2	2
<i>dont M - Prime "Basse consommation"</i>	1	0,8	0,8
total travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	20	30
MPR - M	10	5	
MPR - TM	10	5	
Sous-Total annuel PROPRIETAIRES OCCUPANTS thématiques Anah	41	41	45

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L303-1 (OPAH), L321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 08/11/2002,

VU la délibération HAB/71/2021 en date du 06 octobre 2021 adoptant la convention de PIG multithématique,

VU la délibération HAB/74/2023 en date du 26 septembre 2023, adoptant l'avenant n°1 à la convention de PIG multithématique,

VU la Commission habitat du 30 avril 2024,

VU l'exposé du vice-Président,

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE l'avenant n°2 à la convention PIG 2022-2026,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n°2 à la convention PIG ainsi que ses annexes et tout document relatif à ce dossier.

3) FINANCES

3.1) **Signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) – Entretien des espaces verts**

(voir projet de convention et avenant n°1 en pièces jointes)

Délibération n° FIN/2024/61

Rapporteur : Nicolas SORET

Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8, offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La ville de Joigny et la CCJ souhaitent se regrouper pour l'achat d'un service d'entretien des espaces verts. En effet, il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour nos besoins propres que pour ceux de la Ville de Joigny.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions du Code de la Commandes publique, la constitution d'un groupement de commandes dédié à la fourniture d'un service d'entretien des espaces verts.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution du marché.

La consultation sera passée par la voie d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément des articles L 1111-2, L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-6, R 2131-12 1°, R 2132-1 à R2132-14 du Code de la Commande Publique.

Les marchés seraient conclus pour un an, reconductible tacitement 2 fois par périodes successives d'1 an, sans pouvoir excéder la durée de 3 ans.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes du Jovinien comme le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection du titulaire ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la communauté de communes du Jovinien afin d'en être le coordonnateur et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2) Achat de titres restaurant : convention de groupement de commandes avec la ville de Joigny, la communauté de communes du Jovinien ainsi que le centre communal d'action sociale de Joigny

[voir projet de convention en pièce jointe]

Délibération n° FIN/2024/62

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la fonction publique,

VU le code Commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, pour des raisons organisationnelles et financières, de constituer un groupement de commande qui rassemble la ville de Joigny, la Communauté de Communes du Jovinien, le C.C.A.S de la ville de Joigny afin de trouver un prestataire unique,

CONSIDÉRANT que la ville de Joigny se propose d'être le coordonnateur du groupement pour la passation du marché « Fourniture de titres déjeuner et prestations associées » pour la période 2024-2028,

CONSIDÉRANT que la ville constituera le dossier de consultation des entreprises, lancera la procédure de consultation et se chargera du processus de passation,

CONSIDÉRANT que, en tant que coordonnateur du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur, le maire de la ville de Joigny, signera, notifiera et exécutera le marché au nom du groupement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité social Territorial réuni le 26 juin 2024,

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Jovinien, la Ville de Joigny et le CCAS de Joigny pour la période 2024-2028,

-**ACCEPTE** de désigner la ville de Joigny coordonnateur du groupement de commande,

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commande.

-**AUTORISE** le Maire de Joigny, ou son représentant dûment habilité, à signer le marché et tout document utile à l'exécution de la présente délibération pour le compte des membres du groupement.

3.3) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget principal

Délibération n° FIN/2024/63

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur a pour effet de retrancher les créances des prises en charge du comptable (C. comptes, 26 mai 1976, « Commune de Maisons-Alfort, Rec. C. Comptes 34). Elle est un mode d'apurement administratif dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable (liste n°6444160032),

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

· PV de carence 115,52 €

TOTAL 115,52 €

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-ADMET en non-valeur les créances ci-dessus,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

3.4) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe ordures ménagères

Délibération n° FIN/2024/64

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2342-4,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur a pour effet de retrancher les créances des prises en charge du comptable (C. comptes, 26 mai 1976, « Commune de Maisons-Alfort, Rec. C. Comptes 34). Elle est un mode d'apurement administratif dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable (listes n°6433350332, n°6433760032 et n°7067300532),

CONSIDÉRANT que Monsieur le trésorier municipal demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

· Poursuites sans effet	2 108,93 €
· Combinaisons infructueuses d'actes	595,91 €
· PV de carence	11 255,55 €
· RAR inférieur seuil poursuite	130,12 €
· Décédés et demandes renseignements négatives	5 415,23 €
· Surendettement et décision effacement de dette	2 188,22 €
· NPAI et demande renseignement négative	468,92 €
· Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (Redressement Judiciaire / Liquidation Judiciaire)	816,31 €
TOTAL	22 979,19 €

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-ADMET en non-valeur les créances ci-dessus,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

3.5) Attribution d'une subvention à l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne – E2CY

Délibération n° FIN/2024/65

Rapporteur : Nicolas SORET

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et notamment sa compétence « développement économique »,

VU le dossier adressé par l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne relatif à sa demande de subvention,

CONSIDÉRANT que l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne met en place des actions et accompagnements concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des jeunes adultes,

CONSIDÉRANT que l'École de la Deuxième Chance est installée au Pôle Formation de Joigny,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée, pour 2024, à attribuer une subvention à hauteur de 5000 €,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 30 mai 2024,

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

Afin de procéder au versement de la subvention et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

Madame COLAS informe que la commission développement économique a proposé une visite de l'« École de la Deuxième Chance de l'Yonne » pour ceux et celles qui ne connaissent pas encore son existence.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, M. Kévin AUGÉ ne prenant pas part au vote, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

- ACCEPTÉ le versement d'une subvention de 5 000 € à l'École de la Deuxième Chance de l'Yonne,
- DIT que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2024,
- AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3.6) Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) – Année 2023

(voir tableau en pièce jointe)

Délibération n° FIN/2024/66

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article 1609 nonies du Code général des impôts,

CONSIDÉRANT les charges de centralité dans le domaine de la culture et du sport et des centres de loisirs / MJC (subventions versées aux associations dans les domaines précités, incluant les MJC) et les coûts des structures de la culture (école de musique ou conservatoire, bibliothèque ...),

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales précise que lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...),
- De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...),

CONSIDÉRANT que ces deux critères doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant de la Dotation de Solidarité Communautaire,

CONSIDÉRANT le souhait d'appliquer les critères de répartition de la DSC de la façon suivante :

- Ecart de revenu par habitant de 17,5 %,
- Potentiel financier à hauteur de 17,5 % inversement proportionnel,
- La population à hauteur de 30,5 %,
- Les charges de centralité dans les domaines de la culture et du sport à hauteur de 34,5 %,

CONSIDÉRANT qu'il est décidé de maintenir l'enveloppe à 130 000 €,

CONSIDÉRANT le tableau annexé,

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la répartition conformément aux pourcentages ci-dessus pour l'année 2023,
 -AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous les documents relatifs à cette Dotation de Solidarité Communautaire.

3.7] Attributions de compensations 2024

[voir tableau en pièce jointe]

Délibération n° FIN/2024/67

Rapporteur : Nicolas SORET

VU les articles L 2334-7 à L 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts 1609 nonies C prévoyant les conditions d'institution de l'attribution de compensation,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024, les montants des attributions de compensation intègrent la compensation part salaire (CPS) pour certaines communes de la Communauté de Communes du Joviniens comme suit :

Communes	Part fixe de l'AC	Transfert à la CCJ du service de transport "la P'tite navette" à compter de juin 2024 Diminution de l'AC de Joigny : 165 000 € sur une année pleine , soit 96 250 € pour 7 mois en 2024	Ajout de la Compensation Part Salaire compte tenu d'un écrêtement de 1,65 % par rapport à 2023	Total des attributions de compensation 2024	Pour mémoire AC votée en 2023
Béon	1 542 €			1 542 €	1 542 €
Champlay	39 985 €			39 985 €	39 985 €
Looze	1 628 €			1 628 €	1 628 €
Bussy	20 232 €			20 232 €	20 232 €
Joigny	2 088 302 €	-96 250 €		1 992 052 €	2 088 302 €
St Aubin	6 338 €		141 €	6 479 €	6 481 €
Brion	72 567 €		1 429 €	73 996 €	74 020 €
Chamvres	81 114 €		10 548 €	91 662 €	91 839 €
la Celle St Cyr	69 987 €		4 816 €	74 803 €	74 884 €
Cezy	126 654 €		6 723 €	133 377 €	133 490 €
Paroy sur Tholon	32 747 €		615 €	33 362 €	33 372 €
St Martin d'Ordon	9 826 €		1 686 €	11 512 €	11 540 €
Sepeaux/st Romain le Pre	162 430 €		9 279 €	171 709 €	171 865 €
Precy sur Vrin	100 007 €		3 578 €	103 585 €	103 645 €
Cudot	71 957 €		463 €	72 420 €	72 428 €
Verlin	38 454 €		2 461 €	40 915 €	40 956 €
Saint Julien Du Sault	1 420 630 €		185 042 €	1 605 672 €	1 608 776 €
Villevallier	115 243 €		11 499 €	126 742 €	126 935 €
Totaux	4 459 643 €	-96 250 €	238 280 €	4 601 673 €	4 701 920 €

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

Monsieur MOREAU estime qu'il y a un manque d'équité entre les communes.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 47
Contre : 1 (M. Didier MOREAU)
Abstention : 0

-APPROUVE le rapport d'attribution de compensations 2024,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous les documents afférant à ce dossier.

3.8) Décision modificative n° 1 – Budget principal 2024

Délibération n° FIN/2024/68

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 4 avril 2024, n° FIN/2024/33 portant sur le vote du budget primitif 2024 du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Section de fonctionnement

Dépenses				Montant	Recettes				Montant
Chap 014	Atténuation de produits			57 603,00	Chap 73	Impôts et taxes			54 773,00
Art 739211	Fonction 01	Complément attributions de compensation		23 753,00	Art 73113	Fonction 01	Taxe sur les surfaces commerciales		8 436,00
Art 73951	Fonction 01	Trop perçu sur fraction TVA compensatoire de la suppression de la TH		22 910,00	Art 73114	Fonction 01	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux IFER		-2 972,00
Art 73952	Fonction 01	Trop perçu sur fraction de TVA compensatoire de la suppression de la CVAE		10 940,00	Art 73118	Fonction 01	Rôles supplémentaires en matière de fiscalité directe		15 459,00
Chap 011	Charges à caractère général			-2 830,00	Art 7351	Fonction 01	Fraction de TVA compensatoire de la suppression de la TH		22 910,00
Art 6245	Fonction 820	Transport p'tite navette		-4 000,00	Art 7352	Fonction 01	Fraction de TVA compensatoire de la suppression de la CVAE		10 940,00
Art 6188	Fonction 020	Autres frais divers		1 170,00					
Total des dépenses				54 773,00	Total des recettes				54 773,00

Section d'investissement

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Néant			Néant		
Total des dépenses		0,00	Total des recettes		0,00

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.9) Décision modificative n° 1 – Budget annexe Ordures Ménagères 2024

Délibération n° FIN/2024/69

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 4 avril 2024, n° FIN/2024/34 portant sur le vote du budget primitif 2024 du budget annexe Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Section de fonctionnement					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	10 000,00			
Art 65471	Complément pour admissions en non valeur de créances irrécouvrables	10 000,00			
Chap. 67	Charges exceptionnelles	22 500,00			
Art 673	Complément pour annulations de titres émis sur exercices antérieurs	22 500,00		Néant	
Chap. 011	Charges à caractère général	-32 500,00			
Art 617	Frais d'études	-12 000,00			
Art 618	Autres frais divers	-5 000,00			
Art 6288	Divers services extérieurs	-6 500,00			
Art 6184	Versements à des organismes de formation	-9 000,00			
Total des dépenses		0,00	Total des recettes		0,00

Section d'investissement					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
	Néant			Néant	
Total des dépenses		0,00	Total des recettes		0,00

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5) RESSOURCES HUMAINES

5.1] Revalorisation de la valeur faciale du titre de restaurant au profit du personnel Délibération n° RH/2024/70 Rapporteur : Nicolas SORET

Par délibération en date du 24 mars 2010, le conseil communautaire a approuvé la mise en place des titres de restaurant d'une valeur faciale de 4€, au profit de ses agents,

CONSIDÉRANT la demande majoritaire des agents de la collectivité portant sur une évolution de la valeur du titre de restaurant dans le contexte économique actuel,

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'améliorer le pouvoir d'achat de ses agents. Il est proposé de revoir la valeur faciale des titres de restaurant qu'elle attribue afin :

- de porter la valeur faciale à 6€
- de maintenir la participation employeur à 50% de cette valeur, soit une participation de la communauté de communes du Jovinien à hauteur de 3€ et une participation agent à hauteur de 3€.

CONSIDÉRANT que la valeur faciale sera appliquée dès que le marché accord cadre sera notifié.

CONSIDÉRANT la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2024 afin de se prononcer sur la revalorisation de ces titres restaurant à 6€ et l'avis favorable rendu en séance,

Il est précisé que le coût supplémentaire pour la communauté de communes est estimé à 12 540€ en année pleine pour environ 57 agents concernés, sur un montant actuel de 25 080 € (valeur faciale à 4€).

Il est rappelé les conditions d'attribution :

- Pour les agents titulaires et stagiaires : dès leur arrivée.
- Pour les agents contractuels sur emplois permanents (CDD et CDI) : au-delà de 1 mois de service.
- Octroi de 20 titres de restaurant par mois pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et temps partiel (limite d'un titre de restaurant par jour travaillé), sur une durée de 11 mois,
- Précise le retrait d'un titre par jour d'absence : quel que soit le congé maladie – l'autorisation spéciale d'absence.
- Nombre de titres restaurant avec un décompte des retenues d'absence du mois N sur le mois N+1, en fonction du planning réel des agents.

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 45

Contre : 1 (M. Guy BOURRAS)

Abstention : 2 (M. Cyril HAGHEBAERT et son pouvoir Mme Christine LEMOINE)

-VALORISE la valeur faciale des titres restaurant à 6€,

-MAINTIENT les conditions d'attribution en vigueur et notamment la répartition de la prise en charge du titre à 50% par la collectivité et 50% par l'agent,

-PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.2) Modification du temps de travail du poste d'animation au Relais Petite Enfance, pour besoin de service

Délibération n° RH/2024/71

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 15 décembre 2021 créant l'emploi d'animateur au sein du Relais Petite Enfance, pour une durée hebdomadaire de 17h50,

VU la saisine du Comité Sociale Territorial (CST) le 26 juin 2024 et l'avis favorable rendu en séance,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la durée du temps de travail de cet emploi permanent à temps non complet, soit 21h hebdomadaire au lieu de 17h50, afin d'éviter la fermeture de la structure lors de la récupération des heures complémentaires qu'effectue l'agent suite à une charge importante d'activité,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'intégrer cette dépense supplémentaire dans la demande de subvention adressée à la Caisses d'Allocations Familiales (CAF) chaque année,

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-**DÉCIDE** de modifier le temps de travail du poste d'animation au Relais Petite Enfance, à compter du 15 juillet 2024, soit 21 heures hebdomadaires, réparties comme suit :

Lundi : 9h-12h -13h30-17h

Mardi : 8h45-12h30-13h30-17h

Mercredi : 8h45-12h15

Jeudi : 8h45-12h30

-**DIT** que le poste de 17h50 est supprimé à compter du 15 juillet 2024,

-**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget,

-**DEMANDE** au Président de solliciter une prise en charge de cette dépense supplémentaire auprès de la CAF,

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.3] Création d'un emploi pour besoin de service

Délibération n° RH/2024/72

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Communauté de Communes du Jovinien de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint(e) de la directrice générale des services, dont le grade et temps de travail sont énumérés ci-dessous, pour un besoin de service,

Le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi ci-dessous :

1 poste d'attaché principal territorial à temps complet.

Missions : Directeur(trice) général(e) adjoint(e) des services, garantissant la suppléance de la Directrice générale des services de la Communauté de Communes du Jovinien, de la ville de Joigny et du CCAS.

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2024,
-PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.4) Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services

Délibération n° RH/2024/73

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,
Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services et pour les collectivités de plus de 10 000 habitants un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services,

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Monsieur le Président expose qu'il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services qui aura pour mission de suppléer la directrice générale des services. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de détachement.

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-DÉCIDE de la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024,
-DIT que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés territoriaux, par voie de détachement,
-DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

5.5] Création d'un emploi pour besoin de service

Délibération n° RH/2024/74

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT le prochain départ en retraite du directeur des affaires financières positionné sur le grade d'attaché hors classe à temps complet,

CONSIDÉRANT qu'après diffusion de l'offre d'emploi, le choix s'est arrêté sur un fonctionnaire titulaire ayant une expérience significative en finances locales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la passation des missions durant quelques mois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste au grade d'attaché territorial afin d'occuper le poste de directeur des affaires financières dès le 1^{er} septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le grade d'attaché hors classe sera supprimé après la mise en retraite de l'actuel directeur des affaires financière, et après avis du comité social territorial,

Le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi ci-dessous :

1 poste d'attaché territorial à temps complet.

Missions : Directeur des affaires financières au sein de la Communauté de Communes du Jovinien, de la ville de Joigny.

VU la Commission des Finances et la Conférence des Maires du 29 juin 2024,

L'assemblée n'a pas de questions concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2024,

-PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tout document relatif à ce dossier.

POINTS DIVERS :

1) Gestion d'alimentation d'eau potable et assainissement :

Monsieur VERGNAUD souhaite connaître l'avancée du dossier relatif à la gestion d'alimentation en eau potable. Monsieur SORET précise que la Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté d'accueillir la CCJ sur les 2 aspects, à savoir « eau » et « assainissement ». Il précise cependant que cette intégration interviendra, pour ceux qui le souhaitent, non pas au 1^{er} janvier 2025, mais au 1^{er} janvier 2026, la fédération ayant d'ores et déjà un grand nombre de collectivités à « absorber » en 2025.

Monsieur CHAT, précise que les communes sont libres de leur choix. En effet, elles peuvent néanmoins, seules, rejoindre la Fédération Eaux Puisaye Forterre au 1er janvier 2025, si cette dernière accepte ce transfert.

2) « La P'tite Navette » :

Monsieur VERGNAUD souhaite savoir si les services liés à « La P'tite Navette » existera toujours pour les personnes âgées, pour Joigny et la ruralité. Monsieur SORET précise que ce transport à la demande existera toujours avec un meilleur contrôle. Celui-ci devrait être mis en place à l'automne.

3) Demande d'urbanisme :

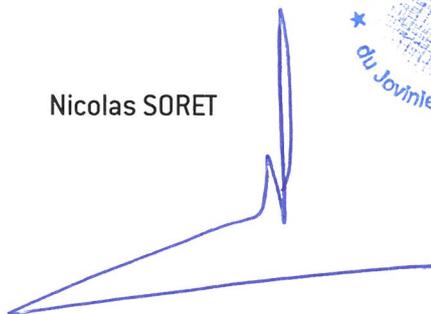
Monsieur VERGNAUD informe qu'un administré de sa commune a reçu un refus de son permis de construire. Il demande à Monsieur SORET la révision de cette demande. Monsieur SORET accepte de revoir le dossier.

Monsieur SORET souhaite un très bel été à l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

